

CONVENTION POUR L'ACCUEIL D'UNE SÉANCE DE CINÉMA HORS LES MURS

ENTRE

l'association Ciné-Europe, domiciliée 14 rue Saint Nicolas 32160 Plaisance du Gers,
représentée à la présente convention par son président, Monsieur Patrick FITAN
et dénommée ci-après « le prestataire »

ET

représenté à la présente convention par :
et dénommé ci-après « l'organisateur »

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les moyens permettant de projeter le film :

à la date du : à heures

dans le lieu :

Article 2 : Repérage des lieux

L'organisateur se charge de fournir un lieu propice à une projection en plein-air et facilement accessible par un véhicule tractant une remorque. Il est prudent de repérer deux lieux possibles. Outre qu'il soit facilement accessible, le lieu de projection devra être équipé d'une prise monophasée 16 A dotée d'une mise à la terre.

Préalablement à la séance de cinéma, et dès-après la signature de la présente convention, l'organisateur permettra au technicien du prestataire de repérer la conformité du lieu choisi avec les contraintes techniques nécessaires à l'installation du matériel. Au cas où le lieu choisi par l'organisateur ne conviendrait pas, il est expressément convenu de trouver un lieu alternatif conforme aux impératifs qui seront exposés par le projectionniste de Ciné Europe.

Article 3 : Moyens mis à disposition par le prestataire

Dès la présente convention, le prestataire désigne un référent (personne physique avec laquelle l'organisateur fixera le rendez-vous de visite du lieu de projection et pourra régler les petites questions pratiques de dernière minute).

Le référent est : Monsieur Gaël OBERT, projectionniste

Son numéro de téléphone : 06 52 73 93 66

Préalablement à la séance de cinéma hors les murs, le prestataire se charge auprès du Centre National de la Cinématographie et des distributeurs de toutes les démarches administratives indispensables à l'autorisation de la projection publique de cinéma ci-avant référencée.

Le jour de la séance de cinéma, le prestataire met à disposition de l'organisateur le projectionniste, le matériel de projection et de sonorisation, un écran de cinéma, les rallonges et câbles techniques nécessaires au raccordement des différents matériels mobilisés.

Article 4 : Moyens mis à disposition par l'organisateur

Dès la présente convention, l'organisateur désigne un référent (personne physique avec laquelle le prestataire fixera le rendez-vous de visite du lieu de projection et pourra régler les petites questions pratiques de dernière minute).

Le référent est :

Son numéro de téléphone :

L'organisateur fait son affaire de toute déclaration d'assurance pour la séance ci-avant référencée. En aucune façon, la responsabilité civile du prestataire ne saurait être engagée pour l'organisation de cette manifestation. La responsabilité civile du prestataire ne couvre que les dommages qui seraient le fait de son technicien. Par ailleurs, l'organisateur fait son affaire de s'assurer que le lieu de la projection est conforme avec les règles d'organisation d'une manifestation publique.

Article 5 : Billetterie

Le prestataire encaissera la billetterie au tarif très préférentiel de 4,00 euros par personne. Comme pour toute séance de cinéma, cette billetterie couvre les frais de distribution du film, la SACEM, les taxes afférentes (TVA et TSA) et les frais d'amortissement du matériel de projection. Il est expressément précisé que le prestataire ne procédera à aucune autre opération de billetterie ou d'accueil. Au cas où l'organisateur souhaiterait procéder à des opérations de contrôle, à des relevés d'adresses ou toute autre opération de son initiative ou de sa responsabilité, il lui appartiendrait de mobiliser à ces fins les moyens humains et/ou matériels nécessaires. En aucun cas, le prestataire ne pourra être chargé d'opérations d'accueil autres que la vente des billets de cinéma au tarif individuel unique de 4,00 euros.

Article 6 : Indemnité forfaitaire de déplacement

Il est expressément convenu qu'en plus de l'encaissement de la billetterie ci-avant détaillé, le prestataire facturera à l'organisateur la mise à disposition du matériel de projection et du projectionniste pour la somme forfaitaire de 400 euros Hors Taxes (480 euros TTC) pour la séance ci-avant référencée. Cette facturation est destinée à couvrir les frais de route, de transport et d'assurance des matériels mobilisés.

Article 7 : Possibilité de repli

Afin de palier tout risque de dégradation des conditions météorologiques qui obligeraient à annuler la projection en plein-air, l'organisateur s'assurera de pouvoir disposer d'une salle dans laquelle pourra être déployé un écran de 6,50 mètres. La solution de repli sera présentée au projectionniste lors de son repérage des lieux.

Article 8 : Annulation de la projection hors les murs

En cas d'annulation de la séance, deux cas de figure peuvent se présenter :

1. l'annulation de la séance est décidée 8 heures avant l'heure de projection (par exemple avant 14H pour une séance programmée à 22H). Dans ce cas le forfait de 300 euros H.T. n'est pas dû par l'organisateur puisque les frais couverts par ce forfait n'ont pas été engagés par le prestataire.
2. l'annulation de la séance est décidée moins de 8 heures avant l'heure de projection (par exemple après 14H pour une séance programmée à 22H). Dans ce cas, le forfait de 300 euros H.T. est dû par l'organisateur puisque les frais couverts par ce forfait ont été engagés par le prestataire (téléchargement du film, chargement du matériel dans le véhicule etc...).

Quel que soit le cas de figure ci-avant mentionné, l'organisateur disposera de la faculté de pouvoir accueillir son public dans la salle de cinéma Europe à Plaisance du Gers.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Plaisance du Gers le

l'organisateur
(nom, signature et cachet)

le prestataire
(nom, signature et cachet)

 **CINÉ-EUROPE**
14, rue Saint-Nicolas
32160 PLAISANCE